



ARRETE MUNICIPAL N° 2024_013
AUTORISATION OCCUPATION TEMPORAIRE
ESPACE PUBLIC ET CIRCULATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales Articles L.2212.1, L2212.2, L2213.1 à L.2213.6.
- Vu le Code de la Route – Article R411-8.
- Vu le code pénal,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,
- Vu la demande d'arrêté de SARL ALLAIN située rue de Boncourt-Ruffey 27120 Boncourt, représentée par Elodie ALLAIN
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité sur les voies publiques pendant la durée des travaux de couverture situé au 36 rue de l'Ancienne Abbaye 27120 Jouy-sur-Eure

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL ALLAIN située rue de Boncourt-Ruffey 27120 Boncourt, représentée par Elodie ALLAIN, est autorisée à installer un échafaudage au droit de la propriété sis 36 rue de l'Ancienne Abbaye 27120 Jouy-sur-Eure à partir du 22/04/2024 et ce pour toute la durée des travaux de réfection de la couverture

ARTICLE 2 :

- Le chantier sera implanté de manière à occuper une surface aussi réduite que possible dans le respect d'une bonne exécution des travaux.
- Les dispositions seront prises de façon à réduire au maximum le gêne pour la circulation publique.
- L'empiètement sur chaussée qui ne devra pas dépasser 25 % et le dévoiement piéton, si nécessaire, sera effectué par demi voie et panneau B15/C18
- Le chantier sera isolé en permanence des espaces réservés aux personnes et des portions de chaussée non affectées par les travaux.
- L'ensemble des dispositifs sera éclairé pendant la nuit par un nombre suffisant de lanternes pour être visible en toutes circonstances.
- L'accès aux véhicules de secours et de services devra être assuré en permanence

ARTICLE 3 : La SARL ALLAIN sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

ARTICLE 4 : La SARL ALLAIN devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toutes projections de matériaux sur le domaine public. La SARL ALLAIN sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de protection

ARTICLE 5 : Dès le retrait de l'échafaudage, la SARL ALLAIN sera tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état les chaussées, trottoirs et ouvrages qui auraient été endommagés.

ARTICLE 6 : La confection de mortier ou béton sur le domaine public est formellement interdite. La voie publique devra être maintenue en état de propreté constant.

ARTICLE 7 : L'entreprise s'engage à intervenir à tout moment si cela devait se produire quelque soit le jour et l'heure pour le nettoyage du chantier et sa mise en sécurité.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- La Préfecture de l'Eure
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Pacy sur Eure et la Poste
- Service travaux Evreux Portes de Normandie qui assurera l'affichage réglementaire sur le chantier

Fait à Jouy sur Eure, le 18 avril 2024

Le Maire,
Philippe ALLAIN

Envoyé en préfecture le 18/04/2024

Reçu en préfecture le 18/04/2024

Publié le

ID : 027-212703581-20240418-2024_013-AR